

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté inter-préfectoral
portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS 3MSH
à la création d'une unité de méthanisation située sur la commune de MAULÉON et de ses
stockages déportés situés sur les communes de TREIZE VENTS (85), MAULÉON (79) et
SAINT AMAND SUR SÈVRE (79)**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2023 portant nomination de Monsieur Yann LE BRUN, en qualité de Sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Vendée, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 26 juillet 2023 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 18 septembre au 17 octobre 2023 inclus, en mairie de MAULÉON (79), de SAINT AMAND SUR SÈVRE (79), TREIZE VENTS (85) et CHOLET (49) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BCI-1522 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yann LE BRUN, secrétaire général de la préfecture de la Vendée par intérim ;

Vu la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés par la SAS 3MSH le 30 juin 2023 relative à la création d'une unité de méthanisation et des stockages déportés sur les communes de MAULEON (79), SAINT-AMAND SUR SÈVRE (79) et de TREIZE-VENTS (85) ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-NQ9DLP3NKM relative à la télédéclaration du 07 septembre 2020 concernant la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration déposée la SAS 3MSH ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 28 novembre 2023 ;

Vu le rapport du 21 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Deux-Sèvres (79), dans sa séance du 23 janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par le CoDERST de Vendée (85), dans sa séance du XX XX 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SAS 3SMH l'invitant à formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse / l'absence de réponse de l'exploitant reçue le XX XX 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé, en vue de limiter la distance minimale entre l'installation de méthanisation et les habitations occupées par des tiers, est recevable en raison d'équipement existant, du positionnement par rapport au parcellaire d'épandage ;

Considérant que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des des Deux-Sèvres et de la Vendée ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par la SAS 3MSH dont le siège social est situé au 63 Les Brosses, LA CHAPELLE LARGEAU, sur la commune de MAULÉON (79700), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAULÉON (unité de méthanisation) et sur les communes de TREIZE VENTS (85), MAULÉON (79) et SAINT AMAND SUR SÈVRE (79) (ouvrages de stockages déportés). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2781.1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	45 t/j (16 190 t/an)

E = ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

	Commune	Localisation	Parcelles cadastrales
Site de production	MAULÉON	66 les brosses La chapelle largeau 79 700 MAULÉON	AT 129 AT 127
Stockage déporté	TREIZE-VENTS	GAEC GATE-BOURSE Lieu-dit Gate-bourse 85 590 TREIZE-VENTS Digestat solide 280 m ²	B 437

	Commune	Localisation	Parcelles cadastrales
Stockage déporté	MAULÉON	GAEC LES BROSSES Lieu-dit Les brosses 79 700 MAULÉON Digestat liquide 2 500 m ³	AT 7
Stockage déporté	MAULÉON	GAEC GATE-BOURSE Lieu-dit La Barbinière 79 700 MAULÉON Digestat liquide 500 m ³	186 YL 24
Stockage déporté	SAINT AMAND SUR SÈVRE	GAEC GATE-BOURSE Lieu-dit La Barbrière 79 700 SAINT AMAND SUR SÈVRE Digestat liquide 400 m ³	BN 25
Stockage déporté	MAULÉON	GAEC LES BROSSES Lieu-dit L'Arsicot 79 700 MAULÉON Digestat liquide 800 m ³	AK 115

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La preuve de dépôt A-0-NQ9DLP3NKM délivrée en date du 07 septembre 2020 est abrogée.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 12 AOÛT 2010

Une modification des prescriptions relatives à la distance minimale de 200 mètres entre l'installation de méthanisation et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance est accordée à la SAS 3MSH, ainsi qu'il suit :

Équipement	Localisation	Distance par rapport aux tiers (en mètres)
Fumière existante de stockage de digestat solide	GAEC GATE-BOURSE Lieu-dit Gate-bourse, 85 590 TREIZE-VENTS	94,00
Poche de stockage de digestat liquide	GAEC GATE-BOURSE Lieu-dit La Barbinière 79 700 MAULÉON	152,05 et 161,80
Poche de stockage de digestat liquide	GAEC LES BROSSES Lieu-dit L'Arsicot 79 700 MAULÉON	169,00, 171,00, 173,40 et 179,70

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MAULÉON, commune d'implantation de l'unité de méthanisation, en mairies de TREIZE VENTS (85), MAULÉON (79) et SAINT AMAND SUR SÈVRE (79), communes d'implantation des stockages déportés de digestat;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, les maires de MAULÉON, TREIZE VENTS (85) et SAINT AMAND SUR SÈVRE (79), le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SAS 3MSH.

Niort, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Patrick VAUTIER

**Arrêté inter-préfectoral
portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS 3MSH
à la création d'une unité de méthanisation située sur la commune de MAULÉON et de ses
stockages déportés situés sur les communes de TREIZE VENTS (85), MAULÉON (79) et
SAINT AMAND SUR SÈVRE (79)**

Fait à _____, le _____

Le Préfet

PROJET